

LEXIQUE

ABONNEMENT VIA

Abonnement autorisant l'utilisation d'un itinéraire via une gare spécifique.

BAGAGES ACCOMPAGNES

Bagages à main, animaux et vélos admis au transport.

BAGAGES A MAIN

Objets facilement transportables que vous pouvez emporter avec vous dans les voitures, ainsi que les petits animaux domestiques inoffensifs enfermés.

BILLET SIMPLE

Titre de transport vous permettant d'effectuer un seul trajet au départ et à destination des gares/points d'arrêt mentionnés sur le titre de transport.

BILLET ALLER-RETOUR

Titre de transport vous permettant d'effectuer :

- Un trajet aller au départ et à destination des gares/points d'arrêt mentionnés sur le titre de transport ;
- Un trajet retour (en sens inverse du voyage aller) à destination de la gare de départ du voyage aller.

CARTE A PUCE ELECTRONIQUE EMISE DANS LE TRAIN

Le terme est utilisé pour désigner un support. Elle peut contenir un titre de transport, un « C170 – demande de régularisation », un « C173 - Constat d'incivilité ou d'atteinte à la sécurité » ou un « C6 - demande de remboursement d'un billet/justification concernant les billets utilisés ». Elle est considérée comme pièce originale. La Carte à puce électronique cartonnée est émise par le système de vente de l'accompagnateur train.

Le contenu de la carte peut être consulté/imprimé aux guichets d'une gare belge, aux automates de vente et via le site internet sncb.be.

CARTE MOBIB

C'est un support électronique sur lequel peuvent être chargés jusqu' à 8 contrats.

La carte MOBIB en soi n'est pas un titre de transport.

Voir également la fiche « Carte MOBIB ».

Carte MOBIB nominative :

Est une carte à puce (de type bancaire) interopérable émise par les sociétés de transport publics belges SNCB, STIB, TEC et De Lijn ou par Servipark S.A. (Interparking).

Carte MOBIB Basic :

Est une carte à puce (de type bancaire) interopérable émise par les sociétés de transport publics belges SNCB, STIB, TEC et De Lijn ou par Servipark S.A. (Interparking). Elle est non-nominative.



CITY PASS - AIRE DE VALIDITE SUR LE RESEAU SNCB

- Anvers :** Antwerpen-Berchem, Antwerpen-Centraal, Antwerpen-Luchtbal, Antwerpen-Noorderdokken, Antwerpen-Zuid, Ekeren, Hoboken-Polder, Mortsel, Mortsel-Deurnsesteenweg, Mortsel-Lierssesteenweg, Mortsel-oude-God, Sint-Mariaburg et Zwijndrecht.
- Gand :** Drongen, Evergem, Gentbrugge, Gent-Dampoort, Gent-Sint-Pieters, Wondelgem et Merelbeke.
- Charleroi :** Aiseau, Beignée, Charleroi-Ouest, Charleroi-Sud, Châtelet, Couillet, Courcelles-Motte, Cour-Sur-Heure, Farcienne , Fleurus, Forchies , Gouy-lez-Piéton, Ham-Sur-Heure, Hourpes , Jamioulx, Landelies, Le Campinaire, Lodelinsart, Luttre, Marchienne-au-Pont, Marchienne-Zone, Piéton, Pont-à-Celles, Roux .
- Liège :** Angleur, Ans, Bierset-Awans, Bressoux, Chaudfontaine, Chênée, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Herstal, Jemeppe-sur-Meuse, Leman, Liège-Guillemins, Liège-Carré, Liège-Saint-Lambert, Liers, Milmort, Ougrée, Pont-de-Seraing, Sclessin, Seraing, Tilff et Trooz.

CORRESPONDANCE

Emprunter le premier train afin de poursuivre son voyage lorsque l'itinéraire du voyageur nécessite l'utilisation de plusieurs trains.

DISTANCE TARIFEE

La distance kilométrique prise en compte par la SNCB pour calculer un prix d'un titre de transport.

DROIT DE CONFECTION

Montant fixé dans les "Tarifs" pour la confection :

- d'un abonnement sur papier ;
- d'une carte MOBIB ;
- d'un duplicata d'un abonnement et/ou d'un billet de validation sur papier ;
- d'un duplicata d'une carte MOBIB en cas de :
 - perte ou de vol ;
 - détérioration (uniquement lorsque la nouvelle période de validité du duplicata de la Carte MOBIB débute au moment de l'émission de celle-ci pour une nouvelle durée de 5 ans).
- d'une demande ou d'un duplicata d'une carte de réduction Familles Nombreuses, d'une carte journaliste ;
- d'une Carte de Priorité pour l'Occupation d'une place assise dans les trains ou son duplicata ;
- d'une Carte « Accompagnateur Gratuit » ou son duplicata ;

e-ID

Abréviation de "pièce d'identité électronique". Cette pièce d'identité contient une puce électronique.

ENTITE

Terme utilisé pour un abonnement à destination de deux gares dans un ensemble géographique déterminé :

Entité Antwerpen : Zone Antwerpen, Ekeren, Hoboken-Polder, Mortsel, Mortsel-Deurnesteenweg, Mortsel-Oude-God, Mortsel-Lierssesteenweg, Sint-Mariaburg.

Entité Charleroi : Zone Charleroi, Châtelet, Roux.

Entité Gent : Zone Gent, Merelbeke.

Entité Liège : Zone Liège, Ans, Chaudfontaine, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Herstal, Jemeppe-sur-Meuse, Leman, Liers, Milmort, Ougrée, Pont-de-Seraing, Seraing, Tilff, Trooz.

Entité Halle : Zone Halle, Huizingen, Lot.

Entité Knokke : Zone Knokke, Blankenberge, Zeebrugge.

Valable à partir du 01.02.2019



FRAIS ADMINISTRATIFS

Montant fixé dans les « Tarifs », applicable pour :

- le remboursement de certains titres de transport ;
- la résiliation ou l'échange d'un abonnement et /ou du billet de validation ;
- la résiliation, l'échange ou le duplicata d'un abonnement de parking (sans barrière) ;

GAMME TRANSFRONTALIERE

Ensemble des titres de transport et tarifs au départ de la Belgique vers :

- **Les Pays-Bas** : Maastricht, Maastricht Randwyck, Eijsden , Roosendaal et vice versa.
- **L'Allemagne** : Aachen et vice versa.
- **La France** :
 - Lille, Baisieux, Ascq, Annapes, Pont de Bois, Hellemmes, Lezennes, Croix Wasquehal, Croix L'Alumette, Roubaix, Tourcoing et vice versa.
 - Maubeuge et vice versa.
 - Aulnoye-Aymeries et vice versa
- **Le Grand-Duché de Luxembourg** : toute gare Luxembourgeoise et vice versa.

GARE

Point d'embarquement/de débarquement de voyageurs repris dans l'Indicateur intérieur et desservi par du personnel de vente et/ou équipé d'un automate de vente.

GARE VIA

Gare ou point d'arrêt par laquelle/ lequel l'abonnement est tarifé.

HEBERGEMENT ADEQUAT

L'accueil adéquat dans une gare, centre communal, ou similaire. Si aucun des centres d'accueil mentionnés ci-avant n'est disponible, une nuitée dans un hôtel peut être offerte.

INTERROMPRE / INTERRUPTION

Faire une halte dans une gare/point d'arrêt intermédiaire, sur le trajet le plus court en kilomètres. Si la gare/point d'arrêt fait partie d'une Zone, et que vous souhaitez voyager vers d'autres gares faisant partie de cette Zone, vous devez être en possession d'un billet simple, valable dans cette Zone.

INTERRUPTION DE NUIT

Moment où le dernier train de la ligne empruntée par le voyageur termine son trajet, conformément à l'indicateur intérieur.



ITINERAIRE ALTERNATIF

Itinéraire, autre que l'itinéraire le plus court en kilomètres, qui relie la gare de départ et de destination. Le voyageur peut uniquement l'utiliser dans les cas suivants :

- les trains empruntés permettent d'atteindre la destination plus rapidement OU ;
- les trains permettent de ne pas devoir emprunter une correspondance (rester dans le même train). Dans ce cas, le voyage peut être prolongé de maximum 30 minutes OU ;
- les trains permettent de parcourir 2 fois la même section de ligne (section située entre la gare de départ et la gare de destination) pour obtenir une correspondance plus rapide lorsque la correspondance des trains n'existe pas au point de jonction de 2 lignes ou qu'elle ne peut pas être assurée (retard).

Le voyageur ne pourra pas, dans les cas précités, interrompre son voyage aux gares intermédiaires, ni faire abandon d'une partie du parcours.

JOURS OUVRABLES

Du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés légaux.

MONTANT FORFAITAIRE

Montant fixé dans les « Conditions Générales de Transport » qui doit être payé en cas de demande de régularisation ou de Constat d'incivilité ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice de la récupération ultérieure par la SNCB du dommage réel éventuel que le comportement du voyageur aurait pu causer.

PERSONNE A MOBILITE REDUITE

Toute personne dont la mobilité est réduite, lors de l'usage d'un moyen de transport, en raison de tout handicap physique (sensoriel ou moteur, permanent ou temporaire) ou de tout handicap ou déficience intellectuel, ou de toute autre cause de handicap, ou de l'âge, et dont la situation requiert une attention appropriée et l'adaptation à ses besoins particuliers du service mis à la disposition de tous les voyageurs.

PHOTO D'IDENTITE

Une photo destinée à une pièce d'identité.

En principe, la personne doit être photographiée sans couvre-chef. Un couvre-chef pourra être autorisé pour des raisons religieuses ou médicales à la condition que le visage soit entièrement visible. Le front, les joues, les yeux, le nez et le menton doivent être entièrement découverts. Il est souhaitable, mais non indispensable, que les cheveux et les oreilles soient également découverts.

La photo doit avoir une taille de 45 mm (hauteur) sur 35 mm (largeur). La dimension de la tête (chevelure comprise) sur la photo doit être comprise entre 25 et 40 mm. La tête sera photographiée sur un fond clair et uni.

Photo e-ID : photo d'identité téléchargée de la carte d'identité électronique.

PIECE D'IDENTITE

Document officiel (avec photo) qui prouve l'identité d'une personne (par ex. carte d'identité ou équivalent).

POINT D'ARRET

Point d'embarquement/débarquement non équipé de vente.

POINT DE COÏNCIDENCE

Gare où minimum deux lignes SNCB se rejoignent.



POINT FRONTIERE

La notion de point frontière est utilisée pour la tarification des titres de transport. Il ne s'agit en aucun cas d'une gare/point d'arrêt d'embarquement ou de débarquement de voyageurs. Les points frontière sont : Roosendaal-grens, Visé-Frontière, Hazeldonk-Grens, Aachen Süd-Grenze, Gouvy-Frontière, Sterpenich-Frontière, Athus-Frontière, Quévy-Frontière, Jeumont-Frontière, Tourcoing-Frontière, Blandain-Frontière.

SUPPLEMENT DIABOLO

Conformément à l'article 12 de la Loi du 30/04/2007, il est appliqué un supplément (voir les « Tarifs ») par trajet simple, automatiquement ajouté au prix de certains titres de transport afin que le voyageur puisse utiliser l'infrastructure ferroviaire au départ et/ou destination de l'aéroport de Bruxelles (gare de Brussels Airport – Zaventem).

Pour les titres de transport pour lesquels le Supplément Diabolo n'est pas intégré automatiquement dans le prix total, un billet « Supplément Diabolo » supplémentaire doit être acheté avant l'embarquement dans le train.

RESEAU

Ensemble des gares, points d'arrêt et points frontière.

SERVICE/TRAFIC INTERIEUR

Le transport entre 2 gares ou points d'arrêt en Belgique.

SOCIETE DE TRANSPORT

- SNCB : Société Nationale des Chemins de fer Belges
- STIB : Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles
- TEC : Transport en commun dépendant de la Société Régionale Wallonne du Transport
- De Lijn : Vlaamse Vervoermaatschappij

SUPPLEMENT TARIF A BORD

Montant (voir les « Tarifs ») automatiquement intégré dans le prix total du billet émis par le système de vente de l'accompagnateur de train.

SURCLASSEMENT

Supplément à payer si vous voulez voyager en 1ère classe alors que vous possédez un titre de transport valable de 2e classe.

TARIF A BORD

Prix du billet acheté auprès de l'accompagnateur. Ce prix comprend 2 éléments :

- le prix du voyage au tarif auquel le voyageur a droit parmi la gamme de produits vendu par l'accompagnateur ;
- le « Supplément Tarif à Bord ».

TARIFS

Partie des Conditions Particulières dans laquelle les prix, les montants, complémentaires etc sont fixés.

TARIF 50% / 60% / 75%

50% / 60% / 75% de réduction sur les prix au Tarif Standard, sauf sur la Redevance minimum (voir les « Tarifs ») en service intérieur.

Dans le cas d'un titre de transport transfrontalier, le forfait pour le réseau étranger est ajouté à ce prix.



TARIF STANDARD

Prix à plein tarif.

TICKET +

Carte à puce électronique cartonnée, valable un jour sur le réseau entier de la STIB. Cette carte est utilisée pour charger la partie STIB d'un billet combiné SNCB/STIB.

TRANSPORTEUR CHARGE DE L'ASSITANCE

Le transporteur compétent pour assister le voyageur est celui à qui incombe, selon le Contrat de Transport, la prestation de service de transport au lieu et au moment où le voyageur est retardé ou empêché de poursuivre son voyage (au lieu de départ, en route ou au lieu de destination) indépendamment de la responsabilité effective de ce transporteur dans la cause du retard.

TRAJET

Voyage compris entre le point de départ et le point de destination souhaité par le voyageur.

TRAJET ANTENNE

Un ou deux parcours supplémentaires venant se greffer sur le trajet principal de l'abonnement entre le point de départ et le point de destination.

VALIDER

Rendre valable un titre de transport avant l'embarquement dans le train pour le jour du voyage et pour le trajet à effectuer (par exemple : remplir manuellement un titre de transport, être en possession d'une validation pour un abonnement, effectuer une lecture électronique afin de rendre valable le titre de transport, ...).

VELO

On entend par vélo : un vélo non pliable, un tandem, un vélo électrique, une charrette vélo et un segway.

VOYAGEUR

Ce terme se rapporte aussi bien aux hommes, aux femmes qu'aux enfants.

VOYAGEUR PRINCIPAL

C'est le voyageur dont la date de naissance a été choisie lors de l'achat dans l'« app » afin de délivrer le « Mobile Ticket » sur le smartphone/tablette.

ZONE

Ensemble de gares et/ou point d'arrêt regroupées en un seul point tarifé.

Zone Aalst : Aalst, Aalst-Kerrebroek, Erembodegem

Zone Antwerpen : Antwerpen-Berchem, Antwerpen-Centraal, Antwerpen-Dam, Antwerpen-Luchtbal, Antwerpen-Noorderdokken, Antwerpen-Oost, Antwerpen-Zuid.

Zone Brugge : Brugge, Brugge-Sint-Pieters

Valable à partir du 01.02.2019



Zone Bruxelles :	Arcades, Berchem-Ste-Agathe, Bockstael, Boitsfort, Boondael, Bordet, Bruxelles-Central, Bruxelles-Chapelle, Bruxelles-Congrès, Bruxelles-Luxembourg, Bruxelles-Midi, Bruxelles-Nord, Bruxelles-Ouest, Bruxelles-Schuman, Delta, Etterbeek, Evere, Forest-Est, Forest-Midi, Germeir, Haren, Haren-Sud, Jette, Meiser, Mérode, Moensberg, Schaerbeek, Simonis, St-Job, Tour et Taxis, Uccle-Calevoet, Uccle-Stalle, Vivier d'Oie, Watermael
Zone Charleroi :	Charleroi-Ouest, Charleroi-Sud, Couillet, Lodelinsart, Marchienne-au-Pont, Marchienne-Zone
Zone Denderleeuw :	Denderleeuw, Iddergem, Welle
Zone Dendermonde :	Dendermonde, Sint-Gillis
Zone Gent :	Drongen, Gentbrugge, Gent-Dampoort, Gent-Sint-Pieters, Wondelgem
Zone Halle :	Buizingen, Halle, Lembeek
Zone Hasselt :	Hasselt, Kiewit
Zone Huy :	Huy, Statte
Zone Knokke :	Duinbergen, Heist, Knokke
Zone La Louvière :	Bracquegnies, La Louvière-Centre, La Louvière-Sud
Zone Leuven :	Heverlee, Leuven
Zone Liège :	Angleur, Bressoux, Chênée, Liège-Carré, Liège-Guillemins, Liège-Saint-Lambert, Sclessin
Zone Marche :	Aye, Marche-en-Famenne, Marloie
Zone Mechelen :	Mechelen, Mechelen-Nekkerspoel
Zone Mons :	Mons, Nimy
Zone Mouscron :	Herseaux, Mouscron
Zone Namur :	Flawinne, Jambes, Jambes-Est, Namur, Ronet
Zone Verviers :	Verviers-Central, Verviers-Palais

Particularité Mortsel :

Si le voyageur est en possession d'un titre de transport (sauf Key Card) ayant comme gare de départ ou de destination Mortsel, Mortsel-Liersesteenweg, Mortsel-Oude God ou Mortsel-Deurnesteenweg, il peut embarquer ou débarquer dans une des autres gares citées ci-dessus, sans formalité.

Toutefois, la notion de « Zone Mortsel » n'existe pas, le titre de transport utilisé ne peut donc pas être considéré comme libre-parcours entre ces gares.

